

Décisions

Décision 9094, 13 novembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de dindon — Production et mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9094 du 13 novembre 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 15 février 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié, aux articles 46 à 48, par la suppression de « , par une résolution de son conseil d'administration, ».

2. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les Éleveurs de volailles du Québec avisent, dans les plus brefs délais, la Régie et tous les titulaires de quota des pourcentages d'utilisation déterminés conformément à la présente section. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50934

Décision 9103, 21 novembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Quotas

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9103 du 21 novembre 2008, approuvé un Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 3 novembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, *G.O.* 2, 5441), approuvées par la décision 6368 du 15 décembre 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8726 du 24 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5606), les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tout producteur qui produit des œufs qui ne sont pas destinés à la production de poussins de poulets à chair ou de poules pondeuses et qui les met en marché.

2. Le producteur qui exploite ou fait exploiter un troupeau d'au moins 100 pondeuses doit être titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota octroyé par la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec, conformément aux dispositions du présent règlement.

Celui qui exploite ou fait exploiter un troupeau de moins de 100 pondeuses et qui désire produire ou mettre en marché des œufs de consommation doit les produire dans sa propre exploitation avicole. À défaut, il doit être titulaire ou locataire d'un quota comme s'il exploitait un troupeau d'au moins 100 pondeuses.

On entend par :

« exploitation avicole », l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et généralement toute l'installation et tous les actifs servant à la production d'œufs de consommation ;

« pondeuse », la poule domestique de l'espèce *gallus domesticus* âgée d'au moins 134 jours et par « quota », le nombre de douzaines d'œufs ou d'embryons exprimé en nombre de pondeuses qu'un producteur peut produire et mettre en marché.

3. Il est interdit à plusieurs producteurs d'exploiter ou de faire exploiter plusieurs troupeaux de 100 pondeuses et moins ensemble, dans une même exploitation avicole, à moins de s'être procuré un quota selon le présent règlement.

Un producteur qui exploite ou fait exploiter seul ou avec d'autres producteurs plusieurs troupeaux de 100 pondeuses et moins dans une même exploitation avicole est réputé exploiter personnellement tous ces troupeaux.

CHAPITRE II INSCRIPTION DU PRODUCTEUR

4. Le producteur est tenu d'inscrire auprès de la Fédération son exploitation avicole en utilisant le document fourni à cet effet par la Fédération et en donnant les informations suivantes :

1° ses nom et adresse et, s'il est une société ou une personne morale, le nom et l'adresse des sociétaires, des actionnaires et des administrateurs et leurs liens de parenté ;

2° une description sommaire de son exploitation avicole ;

3° une description détaillée de tous ses pondoires ;

4° la capacité de chacun des pondoires et leur localisation ;

5° sa signature ou celle d'une personne qu'il autorise à signer.

On entend par « pondoire », un local aménagé pour la ponte ; un bâtiment peut compter plusieurs pondoires si chacun comporte un système d'éclairage, d'alimentation ou de ventilation distinct et est séparé des autres par des cloisons.

5. Le producteur doit, sans délai, informer par écrit la Fédération de toute modification apportée aux informations requises suivant l'article 4.

Il doit faire de même de toute demande de changement de nom ou de changement dans la structure juridique de l'entreprise.

PARTIE II ŒUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE ET À LA TRANSFORMATION

CHAPITRE I OCTROI DU QUOTA

SECTION I QUOTA D'ŒUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE

6. Le quota d'œufs destinés au marché de table octroyé à un producteur correspond au nombre de douzaines d'œufs qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une année pour le marché de table et pour le programme de produit industriel des Producteurs d'œufs du Canada moins, le cas échéant, le nombre de douzaines d'œufs qu'il est autorisé à mettre en marché en dehors de la province de Québec, en vertu du contingent octroyé par les Producteurs d'œufs du Canada.

Aux fins de l'octroi du quota d'œufs destinés au marché de table, une pondeuse est présumée produire, par année, le nombre de douzaines d'œufs déterminé par les Producteurs d'œufs du Canada en vertu de l'annexe F du Plan national.

On entend par :

«Producteurs d'œufs du Canada», l'office de commercialisation des œufs établi en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C. 1985, c. F. 4) et de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs (C.R.C., c. 646) ;

«contingent», le nombre de douzaines d'œufs qu'un producteur d'œufs a le droit de vendre dans le commerce interprovincial ou d'exportation par les circuits normaux de commercialisation ou de faire vendre pour son compte par la Fédération ou les Producteurs d'œufs du Canada dans le commerce interprovincial ou d'exportation ;

«Plan national», l'Accord fédéral-provincial relatif à la révision et à la consolidation du système global de commercialisation pour la réglementation de la commercialisation des œufs au Canada et la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs (C.R.C., c. 646).

7. La Fédération n'octroie pas de nouveau quota sauf dans les cas prévus aux articles 9 et 73.

8. Le total des quotas des producteurs ne peut être supérieur au quota global, dont est soustraite la production des pondeuses non réglementées, selon la formule déterminée dans le Plan national.

On entend par «quota global», le nombre total de douzaines d'œufs exprimé en pondeuses pouvant être produit et mis en marché par les producteurs du Québec et établi suivant une formule déterminée dans l'annexe F du Plan national.

9. Lorsque le quota global est augmenté, la Fédération peut en verser une partie dans la réserve prévue au chapitre IV et, sous réserve de l'article 74, répartir le solde entre les producteurs en proportion des quotas octroyés.

Le locataire et les producteurs bénéficiant des programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève sont titulaires du quota octroyé à la suite d'une augmentation du quota global durant la durée du bail ou de la période pendant laquelle ils bénéficient d'un droit d'utilisation de quota. Dans le cas des producteurs exploitant leurs pondeuses dans un pondoir en commun, la part d'augmentation du quota global est octroyée au titulaire du quota.

10. Si le quota global est réduit, la Fédération répartit la réduction entre les producteurs en proportion des quotas détenus, à l'exception de ceux visés par l'article 73.

SECTION II QUOTA D'ŒUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

11. Le producteur titulaire d'un quota d'œufs destinés au marché de table qui respecte les dispositions des règlements pris en application du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M-35, r.93) peut demander à la Fédération un quota lui permettant de produire et de mettre en marché des œufs destinés exclusivement à la transformation.

On entend par «transformation», l'extraction de composantes ou la transformation sous forme liquide, cuite ou déshydratée et l'utilisation pour toute fin autre que leur consommation en coquille, le programme de produit industriel des Producteurs d'œufs du Canada ou la fabrication de vaccins.

12. Le titulaire de quota doit, avant de produire des œufs destinés à la transformation, à chaque cycle de ponte, conclure une entente d'approvisionnement avec un acheteur transformateur et la faire approuver par la Fédération.

Cette entente doit contenir les informations suivantes :

1° le nom exact de l'acheteur transformateur et l'adresse de son siège et du site de transformation ;

2° l'utilisation précise à laquelle les œufs sont destinés ;

3° la quantité d'œufs faisant l'objet de l'entente ;

4° le numéro d'identification des pondoires qui seront utilisés pour produire les œufs ;

5° le nombre de troupeaux et de pondeuses nécessaires à la production des œufs ;

6° la date à laquelle chaque troupeau utilisé pour produire les œufs aura atteint l'âge de 19 semaines ;

7° les dates prévues du début et de la fin de ponte des pondeuses.

13. L'entente prévue à l'article 12 doit être :

1° conclue avec un acheteur transformateur qui a conclu un contrat d'approvisionnement d'œufs de transformation avec les Producteurs d'œufs du Canada ;

2° signée par le producteur et par l'acheteur transformateur;

3° déposée auprès de la Fédération au moins 250 jours avant l'entrée des pondeuses dans les pondoirs.

14. La Fédération approuve chaque entente d'approvisionnement après vérification de sa conformité dans les limites des allocations fixées par les Producteurs d'œufs du Canada.

Après avoir approuvé une entente d'approvisionnement, la Fédération octroie un quota d'œufs de transformation autorisant le producteur à produire et à mettre en marché, durant un cycle de ponte, une quantité d'œufs exprimée en nombre de pondeuses.

Aux fins d'octroi de ce quota, une pondeuse est présumée produire, par année, le nombre de douzaines d'œufs déterminé par les Producteurs d'œufs du Canada en vertu de l'annexe F du Plan national.

SECTION III CERTIFICAT DE QUOTA

15. La Fédération délivre, à tout titulaire ou locataire de quota et à tout titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota, un certificat de quota, exprimé en nombre de pondeuses, attestant de la quantité d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation qu'il peut produire et mettre en marché.

16. Le certificat vise toute l'exploitation avicole d'un producteur même si les installations et les bâtiments ne sont pas situés au même endroit.

17. La Fédération délivre un nouveau certificat au producteur dont le quota ou une partie de celui-ci a été modifié, suspendu, supprimé en tout ou en partie ou annulé.

SECTION IV CERTIFICAT D'EXPLOITATION

18. La Fédération détermine, après entente avec le producteur, la proportion du quota qu'il peut produire dans chacun de ses pondoirs ou dans un pondoir en commun en se basant sur les renseignements recueillis conformément aux articles 4, 5 et 35.

À défaut d'entente, la Fédération établit la proportion du quota que le producteur peut produire dans chaque pondoir sur la base de ces renseignements et, lors de variations du quota global, en proportion de ces variations.

19. La Fédération délivre, pour chaque pondoir, un certificat d'exploitation sur lequel elle inscrit :

1° le nom et l'adresse du producteur;

2° le numéro attribué au pondoir par la Fédération;

3° l'adresse du pondoir ou, selon le cas, son numéro d'identification;

4° le nombre maximum de pondeuses qu'il est permis d'exploiter dans ce pondoir;

5° la date d'émission du certificat.

Un certificat d'exploitation est valable tant qu'il n'est pas modifié par la Fédération pour tenir compte des renseignements transmis en vertu de l'article 5 ou des changements apportés au quota.

20. Le certificat d'exploitation délivré par la Fédération doit être affiché dans le pondoir pour lequel il a été émis, dans un endroit visible et accessible aux personnes autorisées à faire des enquêtes en vertu de la loi.

21. Le total des pondeuses inscrit aux certificats d'exploitation d'un producteur permet de calculer la quantité d'œufs qu'il peut produire et le nombre de pondeuses qu'il peut détenir dans ses pondoirs. Le total des pondeuses inscrit à tous les certificats d'exploitation émis par la Fédération est égal au quota global.

CHAPITRE II OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

SECTION I OBLIGATIONS GÉNÉRALES

22. Sous réserve de l'article 47, le producteur doit mettre en production le nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota.

23. Sous réserve des articles 28, 34 et 46, le titulaire d'un quota doit le produire dans une exploitation avicole dont il est propriétaire ou emphytéote et dans les pondoirs pour lesquels la Fédération lui a émis des certificats d'exploitation.

24. Le producteur doit produire les œufs faisant l'objet d'un quota d'œufs destinés au marché de table et ceux faisant l'objet d'un quota d'œufs destinés à la transformation dans des pondoirs différents, utilisés exclusivement à l'une de ces fins.

25. Un producteur ne peut détenir dans un pondoir une quantité de pondeuses supérieure au nombre inscrit sur le certificat d'exploitation.

26. Le producteur doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard 15 jours après une demande à cet effet, une déclaration d'inventaire et de production sur un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 sur lequel il indique le nombre et l'âge des pondeuses de chacun des troupeaux qu'il possède et la date de leur entrée et la date prévue de leur sortie. Il doit en outre y joindre :

1° les documents de commande de poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines;

2° les documents relatifs au remplacement des troupeaux dont les factures d'achat et preuves de vente ou d'abattage des anciens troupeaux.

On entend par « poulette », la poule domestique âgée de moins de 134 jours.

27. Le producteur qui grève son quota d'une hypothèque mobilière ou d'une autre sûreté doit en informer sans délai la Fédération par écrit en précisant son nom et son adresse, le nom du bénéficiaire de l'hypothèque mobilière ou de la sûreté, le numéro du quota grevé, la date du contrat et le numéro et la date de son inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers.

SECTION II DISPOSITIONS SPÉCIALES

§1. Location de quota

28. Seuls les quotas historiques peuvent être loués, aux conditions prévues par la présente sous-section.

On entend par « quota historique », un quota qui a été loué par un même locateur depuis le 5 février 1992.

29. Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme permettant la location de quota historique à des personnes qui ne sont pas déjà locataires de quota historique ni l'augmentation de la quantité de quota historique loué par un producteur y compris pour récupérer la partie de quota historique réduite par la Fédération à la suite d'une réduction du quota global.

30. La location d'un quota historique prend effet le premier jour de la première période de production d'une année et se termine le dernier jour de la dernière période de production de la même année.

On entend par « période de production », une période établie par la Fédération de manière à ce que l'année civile en compte 13. Elle dure habituellement 28 jours.

31. La location d'un quota historique est reconduite automatiquement d'année en année à moins que le locataire ou le locateur en décide autrement et en avise la Fédération.

32. La partie qui veut mettre fin à une location de quota historique doit, au moins 6 mois avant la fin du bail, en aviser l'autre partie et la Fédération.

Le locateur qui veut louer son quota historique à un locataire différent et le locataire qui veut louer d'un locateur différent doivent, dans le même délai, en informer la Fédération en lui faisant parvenir un document semblable à celui reproduit à l'annexe 2 qu'ils remplissent et signent et auquel ils joignent, chacun, un chèque certifié ou un manda-poste fait à l'ordre de la Fédération pour la somme de 50 \$.

33. La Fédération peut refuser d'autoriser la location de quota historique lorsque :

1° les déclarations de production qui devaient être produites conformément à l'article 26 relativement à ce quota n'ont pas toutes été produites;

2° les contributions, pénalités ou autres sommes d'argent dues à la Fédération en lien avec la production de ce quota n'ont pas été acquittées en totalité;

3° le locataire possède un nombre de pondeuses supérieur au quota détenu;

4° le locataire a mis fin à une location de quota historique en cours de bail;

5° le bail a été conclu plus de six mois après la fin du bail qu'il remplace.

§2. Pondoir en commun

34. Le producteur dont le quota est augmenté suivant l'article 9 et la personne qui acquiert un quota peuvent produire, avec l'autorisation de la Fédération, l'augmentation du quota ou le quota acquis dans un pondoir en commun pour une période d'au plus 5 ans.

Malgré le premier alinéa, un nouveau producteur qui acquiert un quota de gré à gré en même temps que l'exploitation avicole dans laquelle il est exploité doit l'exploiter dans cette exploitation avicole s'il l'acquiert :

1° d'une personne physique qui n'est pas membre de sa famille immédiate;

2° d'une personne physique qui n'est pas membre de la famille immédiate de celle de tous ses actionnaires et sociétaires;

3° d'une société ou personne morale dont tous les sociétaires ou actionnaires ne sont pas membres de sa famille immédiate;

4° d'une société ou personne morale dont tous les sociétaires ou actionnaires ne sont pas membres de la famille immédiate de tous ses actionnaires et sociétaires.

On entend par «membre de la famille immédiate», les père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils et petite-fille.

35. Pour être autorisé par la Fédération à produire un quota dans un pondoir en commun, le producteur doit déposer à la Fédération un contrat d'exploitation qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il s'agit d'un contrat, autre qu'un contrat de location de quota, par lequel une personne s'engage à produire un quota, pour et au nom du titulaire de quota et à remettre à la Fédération toutes les contributions, pénalités et rapports afférents à cette production;

2° il est fait pour une durée minimum d'un cycle de ponte, soit la période comprise entre la date d'entrée des pondeuses dans un pondoir et la date de leur sortie du même pondoir;

3° les parties peuvent y mettre fin d'un commun accord ou sur préavis de 6 mois;

4° dans le cas d'un quota acquis autrement que par le système d'enchères ou à la suite d'une hausse de quota global conformément à l'article 9, le pondoir en commun doit appartenir à un membre de la famille immédiate de l'acquéreur ou de tous ses actionnaires et sociétaires ou d'une société ou personne morale dont tous les actionnaires ou les sociétaires sont des membres de la famille immédiate de l'acquéreur ou de tous les actionnaires et sociétaires de celui-ci.

36. Lorsqu'elle approuve le contrat d'exploitation, la Fédération délivre un certificat d'exploitation au mandataire. Ce certificat est en vigueur pendant toute la durée du contrat d'exploitation du pondoir en commun.

On entend par «mandataire», la personne propriétaire du pondoir en commun ou une personne ainsi désignée au contrat visé à l'article 35.

37. Avant de commencer l'exploitation d'un pondoir en commun, le mandataire doit faire approuver, par la Fédération, le calendrier d'entrée des pondeuses qui y sont destinées.

La Fédération approuve le calendrier lorsqu'elle constate que le marché peut absorber sans perturbation la production de ce pondoir.

38. La Fédération détermine l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les œufs du pondoir en commun et en avise par écrit le mandataire.

39. Le producteur qui reçoit du mandataire un préavis de fin de contrat ou qui convient avec le mandataire de mettre fin au contrat d'exploitation de pondoir en commun doit en informer la Fédération dans les plus brefs délais.

Il peut consentir à un nouveau contrat d'exploitation de pondoir en commun, aux conditions de l'article 35, pour une période maximale de 5 ans à compter du moment où ce quota a commencé à être produit dans un pondoir en commun.

40. Le producteur dont le quota ou une partie de celui-ci est produit conformément à un contrat d'exploitation de pondoir en commun et qui y met fin par le préavis de 6 mois doit en faire parvenir copie à la Fédération dans le même délai.

Il ne peut conclure un nouveau contrat d'exploitation de pondoir en commun pour produire ce quota.

§3. *Crédit un pour un*

41. Un producteur peut bénéficier d'un crédit de production qu'il pourra produire plus tard lorsque :

1° il est affecté par un cas de force majeure;

2° il a acquis du quota lors d'une séance d'enchères ou en même temps qu'une exploitation avicole et ne peut le produire immédiatement parce que les dates d'entrée ou de sortie des pondeuses ne correspondent pas;

3° il a mis fin à une location ou à une entente de pondoir en commun et ne peut produire le quota immédiatement parce que les dates d'entrée ou de sortie des pondeuses ne correspondent pas.

On entend par «cas de force majeure», un événement imprévisible et irrésistible; y sont assimilés, la rénovation du pondoir par le producteur, la destruction complète du troupeau à la suite de maladie et un taux de mortalité du troupeau au moins égal à 15 % des pondeuses.

42. Ce crédit un pour un est calculé de la manière suivante :

$$D = \frac{A \times B}{C}$$

ou

D = Crédit un pour un

A = Nombre de jours sans production moins 7 jours de vide sanitaire

B = Quantité de quota non produit par jour

C = Nombre de jours prévus d'utilisation du crédit un pour un

43. Pour bénéficier du crédit un pour un, le producteur doit faire parvenir par écrit à la Fédération, au moins 30 jours avant la date prévue d'utilisation du crédit et au plus tard 1 an après l'événement qui le qualifie conformément à l'article 41, une demande à cet effet comportant toutes les informations suivantes :

1° son nom et le numéro d'identification du pondoïr dans lequel sera effectuée la production visée par le crédit ;

2° les dates de début et de fin de la période de non production ;

3° la date prévue du début et de la fin de l'utilisation du crédit un pour un.

44. La Fédération peut autoriser que le crédit un pour un s'étende sur une période d'au plus 3 ans. Elle peut, si les circonstances le justifient, renouveler ou prolonger cette période sur demande du producteur.

45. Un crédit un pour un ne peut être cédé, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 4 de l'article 52.

§4. Cas de force majeure

46. Lorsqu'un producteur est affecté par un cas de force majeure l'empêchant de garder toutes ses pondeuses dans son exploitation, la Fédération peut, sur demande, l'autoriser pendant la durée de cet empêchement à produire son quota ou son crédit un pour un dans une exploitation avicole dont il n'est pas propriétaire ou emphytéote.

47. La Fédération peut maintenir en vigueur, pour une période maximum de 12 mois, le quota d'un producteur victime d'un cas de force majeure qui l'a avisée sans délai qu'il ne pourrait produire tous les œufs prévus par son quota.

Cette période peut être renouvelée ou prolongée sur demande si les circonstances le justifient.

CHAPITRE III TRANSFERT DE QUOTA

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

48. Sous réserve de l'article 74, un producteur peut transférer en totalité ou en partie son quota aux conditions prévues au présent chapitre.

49. Le quota d'un producteur doit être transféré en même temps que le contingent et dans les mêmes proportions.

50. Une personne ne peut acquérir, par enchères, directement ou indirectement, notamment par l'entremise de société ou de personne morale dont elle détient des parts sociales, des obligations, des actions ou des créances garanties par clause de dation d'un quota en paiement ou autrement, un quota supérieur à 25 000 pondeuses par période de cinq ans.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une institution financière d'agir dans le cours normal de ses affaires.

51. Le transfert de quota doit être approuvé par la Fédération avant son entrée en vigueur conformément à la section III.

52. Le transfert d'un quota d'un producteur à un autre doit être fait par le système de vente par enchères, sauf lorsqu'il survient à la suite :

1° d'une vente faite à un membre de la famille immédiate du vendeur ou à un membre de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur ;

2° d'une vente faite à une personne morale ou à une société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de la famille immédiate du vendeur ou membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur ;

3° d'une vente faite à un nouveau producteur à condition qu'il acquière en même temps l'exploitation avicole correspondante et qu'il y produise le quota durant au moins 10 ans ;

4° d'une donation ou d'un legs fait à un membre de la famille immédiate du donateur ou du testateur ;

5° de l'exécution d'une clause de dation en paiement à condition que le bénéficiaire le mette en vente par le système de vente par enchères dans les 6 mois;

6° d'une cession visée par l'article 73.

53. Le quota acquis en vertu des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 52 doit être exploité dans un pondoir en commun conformément aux articles 34 à 40 ou dans la même exploitation avicole, autre que celle du cédant, pour une période d'au moins 10 ans sauf si le producteur a acquis le quota en même temps que l'exploitation avicole.

54. La Fédération peut suspendre, en tout ou en partie et pour une période déterminée, les dispositions relatives au transfert de quota, notamment au cours de la période transitoire comprise entre l'adoption d'une résolution prévoyant une modification au présent règlement et l'entrée en vigueur de cette modification.

La Fédération expédie sans délai une copie de la résolution décrétant cette suspension à la Régie.

SECTION II SYSTÈME DE VENTE PAR ENCHÈRES

55. Le système de vente par enchères est administré par un mandataire désigné par la Fédération et lié avec elle par une convention. La Fédération transmet une copie de cette convention à la Régie et à tout producteur qui lui en fait la demande.

56. La convention entre la Fédération et le mandataire doit prévoir:

1° la transparence et la confidentialité des opérations du mandataire;

2° la procédure de vente à l'enchère;

3° la gestion de chacun des quotas des producteurs jusqu'à ce que la transaction soit complétée;

4° les rapports que doit faire le mandataire à la Fédération;

5° la rémunération du mandataire;

6° l'obligation faite au mandataire de publier après les enchères le total des quantités transigées et le prix de vente.

57. La Fédération tient au plus 4 enchères par année, si le nombre d'offres de vente et d'achat le justifient, à des dates qu'elle convient avec le mandataire et qu'elle

publie sur son site Internet et dans la «Terre de chez nous» au plus tard 45 jours avant chaque séance d'enchères.

58. Un producteur qui désire vendre en tout ou en partie un quota dont il est titulaire doit déposer auprès du mandataire de la Fédération une offre de vente au moins 8 mois avant la fin du cycle de ponte du troupeau de pondeuses visées par le quota offert en vente et au moins 15 jours avant la date fixée pour l'enchère. Il fait cette offre en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3 et indique:

1° son nom, son adresse et le numéro du quota qu'il offre en vente;

2° la quantité de quota qu'il désire vendre;

3° le prix minimum qu'il désire recevoir;

4° la date prévue de sortie du pondoir du troupeau des pondeuses visées.

Il fait également parvenir à la Fédération un chèque certifié ou un mandat-poste fait à son ordre pour la somme de 100 \$ pour couvrir les frais d'utilisation du système.

59. Une personne qui désire acheter un quota doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour la séance d'enchères, déposer auprès du mandataire de la Fédération une offre d'achat faite en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3 qui précise:

1° son nom et son adresse;

2° la quantité de quota qu'elle désire acheter;

3° le prix maximum qu'elle est prête à payer;

4° la date prévue d'entrée au pondoir du troupeau des pondeuses visées.

Elle fait parvenir à la Fédération dans le même délai un chèque certifié ou un mandat-poste fait à son ordre pour une somme d'au moins 10 % du prix maximum qu'elle est prête à payer selon son offre d'achat plus 100 \$ pour couvrir les frais d'utilisation du système. La Fédération rembourse le dépôt de 10 % au producteur dont l'offre d'achat n'a pas été acceptée.

60. Nul ne peut déposer plus d'une offre de vente ou d'une offre d'achat par séance d'enchères pour le même quota.

61. Une personne qui n'est pas déjà titulaire d'un quota d'œufs de consommation au moment des enchères ne peut faire plus d'une offre d'achat par séance d'enchères.

62. Après qu'une offre d'achat ou de vente soit déposée, elle ne peut être retirée.

63. Une fois la séance d'enchères tenue, la Fédération fait connaître au vendeur et à l'acheteur la quantité de quota vendue et le prix fixé pour cette vente.

64. La personne qui achète un quota doit acquitter le prix de cet achat au mandataire au plus tard le jour prévu pour la sortie des pondeuses du pondeur du vendeur.

65. Le mandataire remet le produit de la vente au vendeur dans les 24 heures suivant ce paiement, déduction faite des contributions et des pénalités dues à la Fédération par le vendeur.

66. Un quota qui n'a pas été vendu lors d'une séance d'enchères est remis en vente à la séance d'enchères suivante.

Le producteur peut alors modifier le prix du quota offert en vente en faisant parvenir au mandataire de la Fédération un avis écrit à cet effet au moins 15 jours avant la date fixée pour la séance d'enchères.

67. Lorsqu'un quota est offert en vente au cours d'une quatrième séance d'enchères consécutive, il est vendu en priorité et son prix est fixé :

1° s'il s'agit du seul quota offert en vente, au prix moyen pondéré des quotas vendus lors des 3 séances d'enchères précédentes ;

2° s'il y a d'autres quotas offerts en vente, au prix moyen de toutes les offres de cette quatrième séance d'enchères.

SECTION III

APPROBATION DES TRANSFERTS

68. Le cessionnaire et le cédant doivent, sans délai après la cession d'un quota, demander à la Fédération d'approuver le transfert du quota en lui faisant parvenir un document semblable à celui reproduit en annexe 4 auquel ils joignent chacun un chèque certifié ou un mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération pour la somme de 100 \$. Ils s'assurent d'avoir une preuve de la réception de ce document par la Fédération.

69. La Fédération peut refuser d'approuver un transfert lorsque :

1° le cédant ou le cessionnaire, tant personnellement qu'à titre d'actionnaire, sociétaire ou membre d'une association, société ou personne morale, n'a pas effectué toutes les déclarations de production conformément à l'article 26 ou acquitté toutes les contributions, pénalités ou autres sommes dues à la Fédération ;

2° le cédant possède un nombre de pondeuses supérieur au quota détenu ;

3° le cessionnaire a cédé une tranche de quota dans les 12 mois précédant la demande de transfert ;

4° le cédant n'a pas produit, pendant au moins 24 mois, tout le quota qu'il détenait avant le transfert, à moins que ce quota n'ait pas été produit en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération ou qu'il ait été acquis à la suite d'une succession, de l'exercice d'une clause de dation en paiement ou de la vente de toute l'exploitation avicole ;

5° le bénéficiaire d'une hypothèque mobilière ou d'une sûreté grevant le quota et inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers n'a pas donné son consentement écrit à ce transfert.

70. Le cessionnaire d'un quota doit commencer à l'exploiter dans les 6 mois suivant la date d'approbation du transfert, à moins d'en être empêché par un cas de force majeure reconnu par la Fédération.

CHAPITRE IV

RÉSERVE DE QUOTA

71. La Fédération crée une réserve de quota constituée de :

1° la différence entre le quota global et les quotas en vigueur ;

2° tous les quotas réduits temporairement ou définitivement, suspendus ou annulés par la Régie ;

3° tous les quotas supprimés par la Fédération en vertu de l'article 119 ;

4° les quotas dont le droit d'utilisation a été révoqué et toutes les suspensions de quotas effectuées conformément aux articles, 120, 121 et 123.

72. La Fédération peut utiliser les quotas versés à la réserve pour satisfaire aux obligations qu'elle a contractées envers les Producteurs d'œufs du Canada en vertu du

chapitre VIII du titre III de la Loi, pour appliquer l'article 73 et pour attribuer les droits d'utilisation prévus aux programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève.

73. La Fédération peut octroyer un quota à partir de la réserve et aux conditions de l'article 74, jusqu'à concurrence du nombre de pondeuses qu'un producteur lui a déclaré pendant les années de production sans quota, à ce producteur lorsqu'il satisfait aux exigences suivantes :

1° son exploitation avicole est située sur le territoire couvert par les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de Rocher-Percé, de la Côte-de-Gaspé et de la Haute-Gaspésie ;

2° il a, de 1990 à 2005, produit des œufs de consommation sans quota, informé la Fédération de cette production et a été régulièrement inspecté par celle-ci.

74. Le quota octroyé en vertu de l'article 73 :

1° n'est pas affecté par les variations du quota global ;

2° ne peut être transféré qu'à une personne domiciliée sur le territoire décrit au paragraphe 1 de l'article 73 et qui continuera à y exploiter le quota.

CHAPITRE V PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

75. La Fédération établit un programme d'aide au démarrage par lequel elle octroie à un nouveau producteur, dès que la réserve le permet et à même cette réserve, un droit d'utilisation d'un quota de 5 000 pondeuses aux conditions prévues à la présente section.

76. La Fédération fait paraître un avis de la quantité de droit d'utilisation qu'elle entend distribuer, dans sa lettre mensuelle et dans le journal « La Terre de chez nous », au moins 6 mois avant le dépôt des candidatures.

77. Pour bénéficier du programme d'aide, la personne intéressée doit présenter sa candidature à la Fédération au plus tard le 30 juin en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 5, en payant les frais d'examen de la demande par chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération pour la somme de 250 \$ et en joignant à cette demande tous les documents requis.

Une personne ne peut directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de part sociale d'une société ou actionnaire d'une personne morale, présenter elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre plus d'une candidature.

78. Une personne physique est éligible au programme d'aide au démarrage si elle :

1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans ;

2° a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle elle participera activement ;

3° est domiciliée au Québec et est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ;

4° a une formation académique en agriculture ou en gestion reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1, 1113) ;

5° possède une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et a effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise ;

6° a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation ;

7° n'a jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec ni été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent ;

8° n'est pas un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota ;

9° s'engage à être propriétaire, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, d'au moins 60 % de l'exploitation avicole et à le demeurer ;

10° possède une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (D. 695-2002, 02-06-12).

79. Une société ou une personne morale est éligible au programme d'aide au démarrage si elle :

1° a son siège et principal établissement au Québec;

2° a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle elle participera activement;

3° a comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes domiciliées au Québec qui possèdent le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou des personnes morales qui remplissent ces conditions;

4° n'a jamais détenu ni exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec ni été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;

5° a comme sociétaires ou actionnaires, pour au moins 60 % des parts sociales ou des actions votantes, participantes et donnant droit à son reliquat, des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 à 5 et 7 de l'article 78;

6° a comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'œufs de consommation ou de personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui produit des œufs de consommation;

7° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire d'au moins 60 % de l'exploitation avicole et à le demeurer;

8° est dirigée par un conseil d'administration composé majoritairement de personnes répondant aux critères des paragraphes 1, 3 à 5 et 7 de l'article 78;

9° a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation;

10° possède une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (D. 695-2002, 020612).

80. La Fédération rejette les demandes qui ne respectent pas les exigences des articles 77 à 79 et procède à l'évaluation des autres candidatures suivant la grille d'évaluation de l'annexe 6.

Si le candidat est une personne morale ou une société, la Fédération évalue chaque actionnaire ou sociétaire et attribue au candidat une évaluation calculée en fonction de l'évaluation obtenue par chacune de ces personnes selon le pourcentage qu'elle détient dans le capital-actions ou les parts sociales du candidat. Elle ne retient que les candidats qui ont obtenu une note d'au moins 750 points.

Les 3 candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats sont convoqués à une entrevue au cours de laquelle la Fédération valide le pointage accordé lors de l'évaluation faite suivant le premier alinéa. Si un candidat convoqué retire sa candidature ou n'obtient pas, lors de l'entrevue, une note supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats ou 750 points, la Fédération convoque le meilleur candidat parmi ceux qui n'ont pas été convoqués.

81. Au plus tard le 30 octobre, la Fédération procède, par tirage au sort, au choix de la personne qui reçoit le droit d'utilisation parmi les 3 candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note validée par la Fédération lors de l'entrevue est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à toutes les candidatures évaluées.

L'attribution du droit d'utilisation faite en vertu du premier alinéa est conditionnelle à une visite d'inspection par la Fédération de l'exploitation avicole avant l'entrée des pondeuses et à la vérification de sa conformité aux exigences du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (Décision 6923, 99-02-01).

82. La Fédération rembourse 150 \$ au candidat qui satisfait aux exigences de l'article 77; elle rembourse 250 \$ au candidat retenu à l'étape du tirage au sort et qui n'a pas reçu le droit d'utilisation.

83. Le droit d'utilisation du quota n'est pas transférable, sauf à un membre de la famille immédiate du producteur ou à une société ou une personne morale dont tous les actionnaires et sociétaires sont membres de sa famille immédiate ou, si le producteur est une personne morale, à un membre de la famille immédiate de tous ses actionnaires et sociétaires ou à une société ou une personne morale dont tous les sociétaires et actionnaires sont membres de la famille immédiate du producteur ou de tous ses sociétaires et ses actionnaires.

La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération; elle la refuse lorsque le transfert vise une personne qui ne respecte pas les exigences des paragraphes 1 à 7, 9 et 10 de l'article 78 ou, le cas échéant, des paragraphes 1 à 5 et 7 à 10 de l'article 79.

84. Les obligations du producteur à qui a été attribué le droit d'utilisation s'appliquent alors au cessionnaire compte tenu des adaptations nécessaires.

85. Le producteur à qui est octroyé le droit d'utilisation d'un quota doit, pour le conserver, respecter chacune des obligations suivantes :

1° respecter et réaliser le plan d'affaires soumis pour l'obtention de son droit d'utilisation ;

2° opérer seul son pondoir dans une exploitation agricole dont il est propriétaire d'au moins 60 % ;

3° faire approuver par la Fédération chaque placement de troupeau de pondeuses avant leur arrivée dans les pondoirs ;

4° effectuer sa production d'œufs sur un cycle de ponte de 12 mois ;

5° effectuer la mise en marché des œufs au jour et à l'endroit fixés par la Fédération ;

6° être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou, s'il est une personne morale, respecter les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 79 et avoir un conseil d'administration dont la majorité des membres satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 3 à 5 de l'article 78 ;

7° posséder une attestation de la conformité de son exploitation avicole aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (D. 695-2002, 02-06-12) ;

8° fournir à la Fédération, à la date anniversaire de l'attribution de son droit d'utilisation, une déclaration attestant qu'il respecte les exigences des paragraphes 2, 6 et 7.

CHAPITRE VI PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE

86. La Fédération établit un programme d'aide à la relève par lequel elle octroie, dès que la réserve le permet et à même cette réserve, un droit d'utilisation, aux conditions prévues à la présente section, d'un quota de 1 000 pondeuses.

87. Pour bénéficier du programme, le producteur doit en faire la demande en faisant parvenir à la Fédération par la poste un document semblable à celui reproduit à

l'annexe 7, les frais d'examen non-remboursables par chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération pour la somme de 100 \$ et tous les documents requis.

88. Une personne est éligible au programme d'aide à la relève si au moment de sa demande :

1° elle est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans ;

2° elle n'a jamais été titulaire, ni directement ni indirectement, d'un quota ou l'est depuis moins d'un an ;

3° elle est propriétaire d'au moins 20 % des actifs d'une exploitation avicole ;

4° ni elle ni un des propriétaires d'au moins 20 % des actifs de cette exploitation avicole bénéficie ou a déjà bénéficié du programme d'aide à la relève ou d'aide au démarrage ;

5° elle travaille sur l'exploitation avicole et en tire son revenu principal ;

6° elle a une formation académique en agriculture ou en gestion reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1, 1113) ;

7° elle possède une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole.

Pour l'application du premier alinéa, les actifs d'une exploitation avicole comprennent les actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat d'une personne morale ou les parts sociales d'une société.

89. L'exploitation avicole visée aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 88 doit appartenir à la personne qui y exploite un quota d'au moins 5 000 pondeuses dont elle est propriétaire sauf si elle est transférée avec le quota à une personne se qualifiant conformément à l'article 88.

90. La Fédération dresse une liste par ordre chronologique des demandes qui respectent les exigences prescrites en commençant par la plus ancienne selon la date du sceau apposé par Postes Canada sur l'envoi du dernier document nécessaire.

91. La Fédération octroie un droit d'utilisation de quota aux producteurs admissibles par tranche complète de 1 000 pondeuses selon l'ordre chronologique établi en vertu de l'article 90. Le solde, s'il en est, est retourné à la réserve. Si la quantité de quota disponible ne suffit pas à satisfaire toutes les demandes admissibles déposées, la Fédération les garde pour le prochain octroi.

92. Le producteur bénéficiaire du droit d'utilisation doit, pour le conserver, respecter chacune des obligations suivantes et le confirmer par écrit à la Fédération à la date anniversaire de l'octroi de ce droit :

1° respecter les conditions prévues aux paragraphes 3 et 5 de l'article 88 ;

2° maintenir le quota exploité sur l'exploitation avicole au niveau où il était au moment de l'approbation de la demande, majoré du droit octroyé en vertu du présent chapitre ;

3° effectuer sa production sur un cycle de ponte de 12 mois ;

4° effectuer la mise en marché des œufs produits sur l'exploitation avicole au jour et à l'endroit fixés par la Fédération.

PARTIE III **ŒUFS DESTINÉS À LA FABRICATION** **DE VACCINS**

CHAPITRE I **DÉTERMINATION DU QUOTA**

93. Les quotas pandémiques sont octroyés pour satisfaire les besoins du plan pandémique canadien sur la base des ententes de production d'œufs destinés à la fabrication de vaccins signées par les producteurs le 3 juin 2005.

Ils sont exprimés en nombre d'embryons par jour. Le facteur de conversion du nombre de pondeuses en embryons est de 4 embryons par semaine pour une pondeuse.

94. La Fédération fixe annuellement le pourcentage d'utilisation des quotas pandémiques afin de permettre une production d'embryons suffisante pour combler les besoins exprimés dans le plan pandémique canadien et confirmés par les couvoirs en vertu d'une convention de mise en marché conclue avec la Fédération.

Elle peut octroyer en quota excédentaire, à un producteur titulaire d'un quota pandémique, la différence entre la quantité prévue à son entente de production du 3 juin 2005 et la quantité permise selon son quota pandémique suivant le pourcentage d'utilisation fixé pour l'année en cours.

95. Au-delà de 248 600 embryons par jour, les besoins de production annuelle exprimés par les acheteurs sont offerts, sous forme de quota excédentaire, en priorité aux producteurs qui avaient, l'année précédente, des

quotas pandémiques ou des quotas excédentaires, jusqu'à concurrence des quantités prévues aux ententes d'approvisionnement conclues avec les couvoirs et en vigueur l'année précédente.

Le solde des besoins non distribué est offert, sous forme de quota excédentaire, à tout nouveau producteur qui :

1° a conclu une entente d'approvisionnement avec un couvoir qui achète et incube des œufs destinés à la fabrication de vaccins, tel que prévu à la convention de mise en marché en vigueur entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée ;

2° respecte les conditions du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs (Décision 6923, 99-02-01) ;

3° dépose sa demande pour un quota excédentaire au moins 250 jours avant l'entrée des pondeuses en production.

96. La Fédération fixe le pourcentage d'utilisation des quotas excédentaires afin de permettre la production d'une quantité d'œufs suffisante pour satisfaire la demande des couvoirs pour ce type de production, telle qu'exprimée dans la convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins conclue entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée.

Le pourcentage d'utilisation ne peut excéder 100 %.

97. Si tous les quotas excédentaires octroyés aux producteurs ne suffisent pas à produire les quantités d'œufs nécessaires pour satisfaire les besoins exprimés des couvoirs, les volumes manquants peuvent être comblés par tout producteur qui en fait la demande et qui :

1° a conclu une entente d'approvisionnement avec un couvoir qui achète et incube des œufs destinés à la fabrication de vaccins tel que prévu à la convention de mise en marché en vigueur entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée ;

2° dépose sa demande au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant l'année visée par la demande ;

3° satisfait toutes les exigences et obligations prévues au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (Décision 8681, 06-08-18).

98. Lorsque le plan pandémique canadien est modifié, la Fédération ajuste les quotas pandémiques en fonction de la quantité d'œufs requise de façon à satisfaire cette demande et à respecter l'allocation fixée par les Producteurs d'œufs du Canada pour cette production.

La Fédération avise, dans les plus brefs délais, le producteur de tout ajustement à son quota pandémique pour la période concernée. Le producteur peut refuser une augmentation de son contingent.

99. Le producteur doit confirmer par écrit, dans les 10 jours de l'avis de modification de son quota, son engagement à produire la totalité de la quantité allouée. Lorsqu'il s'engage à produire une quantité moindre que son contingent alloué, la Fédération ajuste le quota pandémique en fonction de l'engagement.

100. Lorsqu'un producteur ne dépose pas d'engagement dans les 10 jours de l'avis prévu à l'article 98, il est réputé avoir refusé une augmentation de son quota pandémique.

101. Lorsqu'un producteur refuse ou est réputé avoir refusé l'augmentation de son quota pandémique, la Fédération octroie le même quota pandémique que celui octroyé l'année précédente.

102. Lorsqu'un producteur ne dépose pas d'engagement dans les 10 jours d'un avis à l'effet que son quota a été réduit, la Fédération établit celui-ci au quota pandémique ainsi réduit.

103. Lorsque les besoins du plan pandémique et la demande en œufs de vaccins ne sont pas comblés par les producteurs détenant des quotas pandémiques et des quotas excédentaires après que le processus décrit aux articles 97 à 102 ait été suivi, les quotas sont offerts à de nouveaux producteurs qui sont choisis selon les modalités prévues aux articles 80 et 81 en faisant les adaptations nécessaires.

104. Lorsque la Fédération supprime un quota pandémique ou un quota excédentaire conformément à l'article 119, elle redistribue les quotas de production d'œufs destinés à la fabrication de vaccins conformément au processus décrit aux articles 97 à 102 en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE II OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

105. Le producteur doit produire tous les œufs que son quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins l'autorise à produire.

106. À moins d'un consentement écrit de la Fédération, le titulaire d'un quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins doit produire ce quota dans l'exploitation avicole dont il est propriétaire ou emphytéote et qu'il a indiqué à la Fédération conformément à l'article 4. Il doit également produire ce quota dans des pondeurs distincts de ceux utilisés pour la production d'œufs qui ne sont pas destinés à la fabrication de vaccins.

Cependant le producteur qui, au 1^{er} mai 2006, produisait des œufs destinés à la fabrication de vaccins dans des installations dont il est locataire peut continuer à le faire dans ces installations. S'il met fin au bail de location de ces installations, il doit respecter le premier alinéa.

107. Tout producteur d'œufs destinés à la fabrication de vaccins doit conserver, durant 2 ans à partir de la date de leur rédaction, et fournir à la Fédération sur demande, tous les renseignements et tous les documents nécessaires au contrôle de sa production notamment les documents de commande ou d'achat de poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, les factures de vente et les bons d'abattage de pondeuses.

108. Le producteur ne peut avoir en production dans ses pondeurs, en moyenne durant l'année, un nombre de pondeuses supérieur au nombre d'embryons produits par semaine suivant l'entente d'approvisionnement conclue avec un couvoir, divisé par 4.

109. Au plus tard le 31 mai, le producteur qui détient un quota pandémique ou un quota excédentaire d'œufs de vaccins doit conclure, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 8, une entente d'approvisionnement pour la période concernée avec un couvoir qui a conclu avec la Fédération une convention de mise en marché relative aux œufs destinés à la fabrication de vaccins et qui a exprimé des besoins en œufs destinés à la production de vaccins. Copie de cette entente doit être expédiée à la Fédération dans les 10 jours de la signature.

110. La Fédération approuve cette entente d'approvisionnement après avoir vérifié sa conformité avec les dispositions du présent règlement et de la convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins conclue entre la Fédération et Les Couvoirs du Québec inc. et la Coop fédérée.

111. Au plus tard le jeudi, le producteur doit acheminer par courriel ou par télécopieur à la Fédération, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 9, l'information concernant les volumes qu'il entend expédier au couvoir et ceux qui seront dirigés à la transformation au cours de la semaine suivante.

112. Le producteur doit mettre en marché tous les œufs qui ne sont pas livrés au couvoir par l'intermédiaire de la Fédération en vertu du Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (Décision 8681, 06-08-18) et les livrer au transformateur désigné par la Fédération.

CHAPITRE III TRANSFERT DE QUOTA

113. Un producteur peut transférer ses quotas pandémiques et excédentaires, après autorisation de la Fédération, à une personne qui acquiert en même temps l'exploitation avicole.

114. Malgré l'article 113, un producteur qui exploite un quota dans un pondoir dont il est locataire, conformément au deuxième alinéa de l'article 106, ou emphytéote, peut demander à la Fédération de transférer son quota dans une exploitation dont il est propriétaire.

PARTIE IV INSPECTION ET VÉRIFICATION

115. Une personne autorisée par la Fédération peut pénétrer à toute heure raisonnable dans l'exploitation avicole d'un producteur pour faire toute inspection ou vérification nécessaire à l'application du Plan conjoint et de ce règlement.

116. La personne autorisée par la Fédération à faire une inspection ou une vérification doit prendre les mesures nécessaires de protection sanitaire raisonnables dans les circonstances.

117. Tout producteur ou son préposé, employé ou agent est tenu de permettre à toute personne autorisée par la Fédération à faire une inspection, de pénétrer dans tout bâtiment situé sur l'exploitation avicole et, plus particulièrement, de permettre le décompte des pondeuses qui s'y trouvent.

118. Le producteur doit fournir à la Fédération, dans les délais qu'elle fixe, tous les renseignements et documents nécessaires au contrôle de son quota et à l'application du présent règlement.

PARTIE V SANCTIONS ET PÉNALITÉS

119. La Fédération supprime, en tout ou en partie, le quota d'un producteur qui fait défaut de mettre en production le nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota.

120. La Fédération révoque le droit d'utilisation octroyé dans le cadre du programme d'aide au démarrage et suspend le quota du producteur pour une quantité correspondant au droit d'utilisation octroyé pendant une période équivalente à celle pendant laquelle le producteur a bénéficié du droit si le producteur :

1° fait défaut de démontrer à la Fédération, sur demande, qu'il respecte toutes les conditions prescrites à l'article 85 et aux paragraphes 1 à 3 et 8 de l'article 79, sauf quant aux exigences reliées à l'âge des personnes ;

2° a fait une déclaration fautive et mensongère lors de la demande déposée en vertu de l'article 77.

121. La Fédération révoque le droit d'utilisation octroyé dans le cadre d'un projet d'aide à la relève et suspend le quota du producteur pour une quantité correspondant au droit d'utilisation octroyé pendant une période équivalente à celle pendant laquelle le producteur a bénéficié du droit si le producteur :

1° fait défaut de démontrer à la Fédération, sur demande, qu'il respecte les exigences de l'article 92 ;

2° a fait une déclaration fautive ou mensongère lors de la demande déposée en vertu de l'article 87.

122. Avant de supprimer le quota d'un producteur ou de révoquer son droit d'utilisation, la Fédération doit l'en aviser par poste certifiée et l'inviter à lui faire valoir les motifs pour lesquels le quota ou le droit d'utilisation ne devrait pas être supprimé ou révoqué.

123. Lorsque le nombre de pondeuses d'un producteur qui bénéficie d'un droit d'utilisation de quota en vertu du programme d'aide au démarrage excède la moyenne provinciale de pondeuses par producteur au moment de l'octroi de ce droit, la Fédération retire à ce producteur la partie du droit d'utilisation qui correspond à la différence entre le nombre de pondeuses qu'il détient et cette moyenne provinciale de pondeuses par producteur, et la verse à la réserve prévue à l'article 71.

La moyenne provinciale de pondeuses par producteur est fixée en divisant l'allocation provinciale par le nombre de producteurs.

124. Lorsque la Fédération constate qu'un producteur néglige ou refuse de se conformer à toute disposition de la Loi, du Plan conjoint, d'un règlement pris dans le cadre de celui-ci, d'une sentence arbitrale ou d'une convention homologuée, elle l'avise par écrit, par poste certifiée, de la nature de l'infraction constatée et lui demande d'y remédier dans un délai déterminé.

125. Lorsque la Fédération constate que le producteur ne se conforme pas à l'avis expédié en vertu de l'article 124 et ne corrige pas la situation constatée, elle peut demander à la Régie, selon les circonstances, de réduire temporairement ou définitivement le quota du producteur, de le suspendre ou de l'annuler.

126. Le producteur qui ne respecte pas les règles relatives à la cession de quotas de gré à gré doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre ce quota en vente par le système d'enchères.

127. La Fédération impose et perçoit de tout producteur, une pénalité de 2,29 \$ la douzaine d'œufs destinés au marché de table ou de la transformation qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production, sans quota, ou en excédent du quota qu'il détient.

128. Cette pénalité est calculée à chaque période de production en multipliant le nombre de pondeuses en production sans quota ou en excédent de son quota par le nombre déterminé à l'article 6 et en divisant le produit obtenu par 13 en tenant compte du nombre de jours de production s'il s'agit d'une partie de période de production.

129. Dès qu'une personne autorisée, en vertu de l'article 115, constate qu'un producteur d'œufs de consommation destinés au marché de table ou de transformation détient dans un pondoir une quantité de pondeuses supérieure à celle inscrite sur son certificat d'exploitation, il lui remet une facture pour un montant équivalent à 1 \$ par pondeuse pour chaque pondeuse en excédent du total inscrit à ce certificat.

Le producteur dispose de 7 jours pour démontrer à la Fédération qu'il a réduit son troupeau de pondeuses au nombre inscrit à son certificat. À défaut, il doit payer un montant additionnel de 1 \$ par pondeuse excédentaire pour chaque période de production ou partie de celle-ci pendant laquelle il possède un nombre de pondeuses dépassant le total inscrit au certificat.

130. Si, à la suite d'une déclaration ou d'une réclamation pour une production sans quota ou en nombre supérieur au quota détenu par un producteur, la Fédération apprend ou constate que le nombre de pondeuses exploité par ce producteur était en fait supérieur, elle adresse une nouvelle réclamation à ce producteur, calculée selon les articles 127 à 129. Le producteur doit payer cette pénalité dans le délai et selon les modalités prévues aux articles 131 et 132.

131. Le producteur doit payer les pénalités prévues au présent règlement dans les 15 jours suivant la fin de la période de production pour lesquelles elles sont réclamées, par chèque ou mandat poste fait à l'ordre de la Fédération à son siège au 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 320 à Longueuil, J4H 4E7.

Le producteur doit remplir et signer un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 et le joindre au paiement exigé au premier alinéa.

132. Si le producteur ne paie pas une pénalité dans le délai imparti à l'article 131, la Fédération lui expédie un rappel avec un état de compte conforme aux calculs établis à la présente partie. Ce montant doit être payé dans les 10 jours de la réception de cet avis.

133. La Fédération tient une comptabilité des pénalités perçues distincte des autres revenus.

Elle utilise les pénalités perçues pour respecter les obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi.

PARTIE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

134. Le producteur qui, le 27 décembre 2008, bénéficiait d'un consentement écrit de la Fédération à l'effet qu'il peut produire son quota d'œufs destinés au marché de table ou une partie de celui-ci dans un pondoir dont il n'est pas propriétaire ou emphytéote ou à l'effet qu'il peut produire le quota dont il n'est pas propriétaire doit, au plus tard le 28 décembre 2013, produire ce quota dans une exploitation dont il est propriétaire ou le céder conformément au présent règlement.

135. Malgré l'article 134, le titulaire de quota qui, le 13 décembre 2007, exploitait avec l'autorisation de la Fédération son quota d'œufs destinés au marché de table ou une partie de celui-ci dans un pondoir en commun doit :

1° vendre avant le 28 décembre 2009 ce quota ou cette partie de quota de gré à gré au propriétaire du pondoir en commun ;

2° produire cette partie de quota dans une exploitation avicole dont il est propriétaire, au plus tard le 13 décembre 2017.

Le producteur doit aviser par écrit la Fédération, au plus tard le 28 février 2009, du choix qu'il a fait relativement au premier alinéa. À défaut, il est réputé avoir opté pour produire lui-même cette partie de quota conformément au paragraphe 2.

136. Malgré les articles 39 et 135, le producteur qui reçoit du mandataire un préavis de fin de contrat ou qui convient avec le mandataire de mettre fin au contrat d'exploitation de pondeir en commun existant le 13 décembre 2007 peut consentir à un nouveau contrat d'exploitation de pondeir en commun, aux conditions de l'article 35, pour un terme n'excédant pas le 13 décembre 2012. Il doit informer la Fédération de la fin du premier contrat dans les plus brefs délais.

137. Tout titulaire de quota qui entre le 14 décembre 2007 et le 28 décembre 2008 a commencé à exploiter avec l'autorisation de la Fédération son quota d'œufs de consommation ou une partie de celui-ci dans un pondeir en commun doit, au plus tard 5 ans après le début de cette production, produire ce quota dans une exploitation avicole dont il est propriétaire ou le céder conformément au présent règlement.

138. Le présent règlement remplace le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (Décision 5519, 92-01-20), le Règlement sur les contingents spéciaux des producteurs d'œufs de consommation (Décision 5963, 93-11-03) et le Règlement sur les contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins (Décision 8680, 06-08-18).

139. Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2008.

ANNEXE 1
(a. 26)

DÉCLARATION D'INVENTAIRE ET DE PRODUCTION

FACTURE - INVOICE

Page No. 1 /	Producteur/Producer	Facture No. / Invoice No.	Date 18/11/2008
-----------------	---------------------	------------------------------	--------------------

PÉRIODE - PERIOD

Per. No.	Du / From	Au / To	Inv. Au / At
			T. P. S. / G. S. T. T.V. Q. / Q. S. T.

1- INVENTAIRE DES TROUPEAUX PAR ÂGE - INVENTORY OF FLOCKS BY AGE

VOUS DEVEZ INDIQUER VOS TROUPEAUX DE REMPLACEMENT POUR TOUTES VOS PONDEUSES ACTUELLES DE 53 SEMAINES ET PLUS.

INDICATE REPLACEMENT FLOCKS FOR ALL ACTUAL FLOCKS OF 53 WEEKS OR MORE.

PONDEUSES / LAYERS NOMBRE ET ÂGE AU DERNIER JOUR DE LA PÉRIODE QUANTITY AND AGE ON LAST DAY OF PERIOD						TROUPEAUX DE REMPLACEMENT REPLACEMENT FLOCKS					
Pon. Fac.	Troupeau Flock	Nombre Quantity	Âge Age	Date de sortie Slaughter Date	Indiquer correc- tions s'il y a lieu Corrections if necessary	Pon. Fac.	Troupeau Flock	Nombre Quantity	Âge Age	Date d'entrée Date of entry	Fournisseur Supplier

TOTAL 53 SEMAINES ET PLUS Poulettes de remplacement
53 WEEKS AND MORE Replacement pullets

VEUILLEZ COMPLÉTER CETTE FORMULE LE DERNIER JOUR DE LA PÉRIODE
PLEASE COMPLETE THIS FORM ON THE LAST DAY OF THE PERIOD.

Votre paiement doit nous parvenir avant le _____ Your payment must be at our office before : _____

2- DÉCLARATION DE PRODUCTION - CALCUL DES CONTRIBUTIONS

STATEMENT OF PRODUCTION - CALCULATION OF CONTRIBUTIONS

TOUT DÉFAUT OU RETARD DANS LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION ENTRAÎNE AUTOMATIQUEMENT DES FRAIS D'ADMINISTRATION CALCULÉS DEPUIS LA DATE DE FACTURATION, SELON UN TAUX COMPOSÉ DE 1 % PAR MOIS (13,04 % PAR ANNÉE).

ANY DEFECTIVE OR LATE PAYMENT OF THE CONTRIBUTION WILL GENERATE SOME ADMINISTRATION FEES OF 1 % PER MONTH (13,04 % PAR ANNUM), COMPOSED INTEREST AS OF DATE OF INVOICE.

PRODUCTION TOTALE EN DOUZAINES TOTAL PRODUCTION IN DOZENS	Quota	Plan conjoint Joint plan	Totaux / Total
	Taux / Rate	T.P.S. /G.S.T. T.V.Q. / Q.S.T.	Montant à payer Amount to be paid
Signature du producteur / Producer's signature _____ jj / mm / aaaa			Paiement joint Payment enclosed

BUREAU

ANNEXE 2

(a. 32)

**DEMANDE D'APPROBATION D'UN BAIL DE LOCATION DE QUOTA
HISTORIQUE : CHANGEMENT DE LOCATEUR OU DE LOCATAIRE**

DURÉE DE LA LOCATION (jj/mm/aa):

DE _____ À _____

DURÉE DE LA LOCATION (Période de production):

DE _____ À _____

Nom du locateur _____ No du producteur _____

Adresse : _____

Région : _____

Nom du locataire : _____ No du producteur _____

Adresse : _____

	QUOTA TITULAIRE	QUOTA LOUÉ LOCATAIRE(+)	QUOTA LOUÉ LOCATEUR(-)	AU-DELÀ DE LÀ BASE ¹	AUTRE QUOTA LOUÉ
Situation précédente					
Quota loué					

¹ Il s'agit des allocations de quota attribuées pour donner suite à l'augmentation du quota global de 8 % pour la période débutant le 27 février 2000.

ANNEXE 3
(a. 58 et 59)**OFFRE DE VENTE OU D'ACHAT DE QUOTA****Nom du producteur vendeur** _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____ Téléphone : (_____) _____ - _____

Courriel : _____

N^o du quota offert en vente : _____ Quantité du quota à vendre : _____

Prix minimum : _____ \$ / pondeuse

Date prévue de sortie des pondeuses : _____

Signature du producteur : _____ Date : _____

Nom du producteur acheteur _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____ Téléphone : (_____) _____ - _____

Courriel : _____

Quantité du quota à acheter : _____

Prix maximum : _____ \$ / pondeuse

Date prévue d'entrée des pondeuses : _____

Signature du producteur : _____ Date : _____

ANNEXE 4

(a. 68)

DEMANDE DE TRANSFERT DE QUOTA

Nom du cessionnaire : _____ No du producteur : _____

Adresse : _____

Région : _____

Nom du cédant : _____ No du producteur _____

Adresse : _____

Région : _____

DATE PRÉVUE DE LA CESSION : _____

QUOTA DU CÉDANT AVANT LE TRANSFERT : _____

CE QUOTA EST-IL PRODUIT DANS UN PONDOIR EN COMMUN? _____

QUOTA FAISANT L'OBJET DE LA CESSION : _____
(en nombre de pondeuses)QUOTA DU CESSIONNAIRE AVANT LA TRANSACTION : _____
(en nombre de pondeuses)

LE QUOTA ACQUIS SERA-T-IL EXPLOITÉ DANS UN PONDOIR EN COMMUN ?

NON OUI SI OUI, INDIQUER DANS QUELLE PROPORTION : _____

Signature du cessionnaire : _____

Le cédant atteste que le quota cédé n'est pas grevé d'une hypothèque mobilière ou d'une sûreté et que la cession ne lèse pas ses créanciers.

Signature du cédant : _____

ANNEXE 5

(a. 77)

DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____ Téléphone : (_____) _____ - _____

Courriel : _____

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À RESPECTER*(inclure tous les documents mentionnés entre parenthèses)*

Le candidat déclare :

- être âgé entre 18 et 40 ans inclusivement *(copie du certificat de naissance)*;
- être domicilié au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- n'avoir jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec, ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;
- ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-action d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;
- avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec *(copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement)*;
- posséder une expérience d'au moins un an comme travailleur dans une entreprise agricole et y avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de l'entreprise *(lettre de référence signée de l'employeur)*;
- avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation *(copie du plan d'affaires détaillé, lettre d'approbation de ce plan par une institution financière reconnue)*;

- avoir une attestation de conformité de son projet de production aux exigences et normes applicables du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, notamment les exigences du *Règlement sur les exploitations agricoles (copie de cette attestation)*;
- si l'exploitation agricole visée est opérée par une société ou une personne morale, que 100 % des parts sociales de cette société ou du capital-actions de cette personne morale soit détenu par des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'œufs de consommation ou des personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui produit des œufs de consommation (*copie de tout document pertinent permettant de constater cette situation*);
- si l'exploitation agricole visée est opérée par une personne morale ou une société en nom collectif ou en commandite, qu'elle a son siège et son principal établissement au Québec (*copie des actes constitutifs et de la déclaration aux autorités gouvernementales*);
- si l'entité qui exploite l'entreprise agricole est une société ou une personne morale, que toutes les personnes qui détiennent des parts sociales de cette société ou du capital-actions de cette personne morale soient domiciliées au Québec et soient des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
- être propriétaire d'au moins 60 % de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terres et autres actifs nécessaires à la production d'œufs de consommation soit personnellement, soit en détenant des parts sociales d'une société propriétaire de ces actifs, ou des actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat de la personne morale propriétaire de ces actifs et, le cas échéant, qu'aucune des personnes qui détiennent un intérêt dans ces actifs soit en étant co-propriétaires soit parce qu'elles détiennent des parts sociales de la société ou des actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat de la personne morale propriétaire de ces actifs ne soit un membre de la famille immédiate d'une personne qui produit des œufs de consommation;
- reconnaître que ce projet de démarrage d'une nouvelle ferme respecte les conditions et obligations du *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* et du *Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des producteurs d'œufs de consommation du Québec* en vigueur au moment du dépôt du formulaire.

Je _____, par la présente, reconnais que toutes les déclarations faites ci-haut sont vraies et accepte de fournir, à la demande de la Fédération, tout document pertinent permettant de démontrer le respect des conditions de la présente demande.

Signé le _____ à _____

signature du candidat

ANNEXE 6

(a. 80)

**GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES AU PROGRAMME
D'AIDE AU DÉMARRAGE**

Volet	Éléments évalués	Note maximale
Formation	• Formation académique comme étant de niveau 1 (selon l'annexe 1 du programme)	50
	• Formation reconnue reliée directement à la production des oeufs	25
	• Expérience de travail en gestion agricole	50
	• Expérience de travail pertinente à la production des œufs	25
	TOTAL :	150
Activités	• Consacre à l'agriculture la majeure partie de ses activités	25
	• Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité principale	25
	TOTAL :	50
Localisation	• Région agronomique avec ratio « poule/pop » inférieure à la moyenne provinciale	50
	• Absence de production agricole dans un rayon de 5 km	70
	• Distance minimale de 100 m entre le poulailler et les autres bâtiments de production animale	15
	• Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles	10
	• Résidence située sur le site de la ferme	5
	TOTAL :	150
Environnement	• Réduction de la pression environnementale sur le voisinage tenant compte de : <ul style="list-style-type: none"> - localisation fonctionnelle et emplacements des bâtiments; - vents dominants; - atténuation des odeurs; - disposition des animaux morts; - facilité d'accès et de circulation. 	50
	• Gestion des déjections sur base sèche	70
	• Mode de disposition des fumiers de la ferme (épandage ou transformation)	30
	TOTAL :	150

Gestion financière	<ul style="list-style-type: none"> • Projet avec une finalité de production égale ou inférieure à la moyenne provinciale de quota calculé annuellement par la Fédération • Budget pro forma détaillé • Apport en capital • Niveau d'endettement projeté • Équilibre de la capitalisation et répartition du capital (fonds de terres, bâtiments, équipement, machinerie, ...) • Coûts des infrastructures : <ul style="list-style-type: none"> - nouvelle construction ou rénovation; - équipement usagé ou neuf; - machinerie usagée ou neuve; • Paramètres de productivité et de coûts de production utilisés • Marge brute permettant à l'entreprise de subvenir aux besoins et d'assurer une certaine pérennité <p style="text-align: right;">TOTAL :</p>	400
Normes et conditions de production	<ul style="list-style-type: none"> • Respecte les exigences du programme canadien « Propreté d'abord, propreté toujours » • Exigences du programme québécois d'assurance-qualité <p style="text-align: right;">TOTAL :</p>	100
GRAND TOTAL :		1 000

ANNEXE 7

(a. 87)

DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Téléphone : (_____) _____ - _____

Courriel : _____

Le candidat déclare respecter les critères suivants à la date de la présente demande et s'engage à fournir les documents mentionnés entre parenthèses :

1. Je suis âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans (copie du certificat de naissance) ;
2. Je n'ai pas été depuis plus d'un an, directement ou indirectement, titulaire d'un quota de production d'œufs [destinés au marché de table ou à la production de vaccins] ;
3. Je n'ai pas bénéficié du programme d'aide au démarrage ;
4. Je travaille sur une exploitation avicole et j'en tire mon revenu principal (lettre de référence signée de l'employeur) ;
5. Je suis propriétaire d'au moins 20 % des actifs d'une exploitation avicole ;
6. Aucune personne propriétaire d'au moins 20 % des actifs de cette exploitation avicole ne bénéficie ou n'a bénéficié du programme d'aide à la relève ou d'aide au démarrage ;
7. J'ai une formation académique reconnue de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement) ;
8. J'ai une expérience d'au moins un an comme travailleur dans une entreprise agricole (lettre de référence signée par l'employeur).

Signé le _____ à _____

N.B. Joindre un chèque certifié ou mandat-poste fait au montant de 100 \$ à l'ordre de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec pour payer les frais d'examen de la demande.

ANNEXE 8
(a. 109)**ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT EN ŒUFS DESTINÉS
À LA FABRICATION DE VACCINS**

Nom du producteur : _____

Nom du couvoir : _____

	Pondoir	Identification	Nombre d'œufs /semaine	Pondeuses	Lignée
A					
B					
C					
D					
E					
F					
G					
H					
I					
J					

Période de production visée pour les besoins identifiés

Début : _____ Fin : _____

Signature du producteur : _____

Date : _____

Signature du couvoir : _____

Date : _____

ANNEXE 9
(a. 111)**DÉCLARATION CONCERNANT LA MISE EN MARCHÉ DES ŒUFS PRODUITS
EN VERTU D'UN QUOTA D'ŒUFS DESTINÉS À LA FABRICATION
DE VACCINS**

Nom du producteur : _____

Date de la déclaration : LE JEUDI _____

ÉVALUATION DES LIVRAISONS

Nombre de boîtes expédiées au couvoir : _____

Nombre de boîtes expédiées à la transformation : _____

TOTAL : _____

LIVRAISONS AU TRANSFORMATEURDate¹ : _____ Semaine : _____

Nombre total de boîtes : _____

Signature du producteur : _____

Date : _____

Signature du transformateur : _____

Date : _____

¹ Veuillez indiquer la date du vendredi de la semaine visée, soit la date de livraison.